

tinue son action, après que les défendeur ou défendeurs auront comparu, ou si jugement est rendu contre le demandeur, le défendeur pourra recouvrer ses frais de la même manière que les défendeurs peuvent le faire en vertu de la loi dans d'autres cas.

XXI. Et qu'il soit statué, que si le bureau des examinateurs des arrimeurs de Québec, qui sera établi en vertu du présent acte, re-
 10 fuse ou néglige en aucun temps de se conformer aux exigences de cet acte, il sera loisible au gouverneur de cette province par et de l'avis et consentement du conseil exécutif, sur plainte qui lui sera faite à cet
 15 effet par des personne ou personnes y intéressées, de faire telle nomination ou tout autre acte, matière ou chose que le bureau des examinateurs des arrimeurs de Québec aurait dû avoir fait.

XXII. Et qu'il soit statué, que le mot "gouverneur" quand il se rencontrera dans le présent acte s'entendra de la personne ad-
 20 ministrant le gouvernement de cette province pour le temps d'alors; et le mot "navire"
 25 "bâtiment" ou "vaisseau" comprendra tout bâtiment ou vaisseau de quelque sorte ou classe que ce soit, du port de cent cinquante tonneaux ou plus, venant en cette province de tout endroit hors des limites d'icelle ou
 30 allant de cette province à tout endroit hors des dites limites.

XXIII. Et qu'il soit statué, que le présent acte entrera en force le, depuis et après
 le jour de
 35 de l'année mil-huit cent quarante

Le gouverneur en conseil autorisé à faire certaines choses.

Clause interprétative.

Commencement de cet acte.